

Préfecture

Direction de la Coordination des Politiques  
Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement**

**Projet d'augmentation des volumes d'eau pompés dans la nappe phréatique rhénane pour les  
installations de traitement des matériaux de la carrière de Lingolsheim  
Société EQIOM à LINGOLSHEIM**

- Vu la Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;
- Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par la société EQIOM relatif à l'augmentation des volumes d'eau pompés dans la nappe phréatique sur le site de la carrière de Lingolsheim reçu complet le 24 janvier 2019 ;
- Vu l'avis de l'ARS Grand Est du 30 janvier 2019 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.122-1 et à l'article L.171-8 du Code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant la nature du projet :

- relève de la rubrique n° 17.b de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;
- consiste en l'augmentation du volume d'eau pompé dans la nappe phréatique rhénane pour un volume maximal de 450 000 m<sup>3</sup> par an pour le traitement des matériaux ;
- est inclus au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement disposant d'une autorisation environnementale (arrêté préfectoral) au titre de la rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que l'eau est pompée dans la nappe, utilisée dans les installations de traitement, puis acheminée vers des bassins de décantation avant de rejoindre le plan d'eau d'exploitation ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'un périmètre de protection éloignée du forage de Lingolsheim déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 30 janvier 1978 ;
- situé en dehors d'une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation.

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu :

- le projet n'aura pas d'effet sur la nappe en dehors du site ;
- 92 % des eaux pompées retournent dans le bassin d'exploitation après décantation.

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin ;

### Décide

**Article 1<sup>er</sup> :** En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'augmentation des volumes pompés dans la nappe phréatique rhénane pour les installations de traitement des matériaux sur le site de la carrière de Lingolsheim, présenté par la Société EQIOM, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :** L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est.

Strasbourg, le 21 FEV. 2019  
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

  
Nadia IDIRI

#### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à :

Monsieur le Préfet de région  
Préfecture de la région Grand Est  
5 place de la République  
BP 87031  
67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :  
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :  
Tribunal administratif de  
STRASBOURG  
31 avenue de la Paix  
67000 STRASBOURG  
ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)